

## ARTICLE XIX

### Règlement des différends

1. Les Parties s'efforcent, de bonne foi, de régler à l'amiable tout différend les opposant quant à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent accord, par voie de consultations. Ces consultations ont lieu dans les plus brefs délais raisonnables dans les circonstances, mais, dans tous les cas, elles ont lieu au plus tard dans les deux mois suivant la date à laquelle une Partie présente une demande écrite à cet effet à l'autre Partie.

2. La Partie canadienne peut, sans encourir de responsabilité, suspendre en tout ou en partie tout projet de coopération en attendant le résultat de la procédure de règlement des différends, pourvu que les travaux, les livraisons et les services qui sont dûment effectués et conformes aux devis pertinents, soient payés.

## ARTICLE XX

### Entrée en vigueur, durée, amendement et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière note d'un échange de notes entre les Parties indiquant que les formalités internes nécessaires à son entrée en vigueur ont été accomplies par les Parties.

2. Le présent accord est en vigueur pour une période de sept ans.

3. Le présent accord peut être modifié d'un commun accord entre les Parties. Les modifications entrent en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article XX.

4. Chaque Partie peut, en tout temps, dénoncer le présent accord moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours donné à l'autre Partie.

5. Les obligations qui découlent des paragraphes 4 à 7 de l'article VIII, et des articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XVI du présent accord, demeurent en vigueur indépendamment de l'expiration ou de la dénonciation du présent accord, à moins que les Parties n'en décident autrement.